



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière des Rochettes
sur la commune de Blain (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7026 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière des Rochettes sur la commune de Blain, déposée par la société SYDELA ENERGIE 44, représentée par Madame Alison FRANCES, et considérée complète le 20 juin 2023;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc sur l'ancienne carrière des Rochettes, dont l'activité a cessé en 2000, au nord de Blain le long de la route départementale n°15 ; que la surface de l'ancienne carrière est de 5,4 ha et le projet de centrale photovoltaïque aura une emprise au sol de 1,2 ha pour surface totale des panneaux de 5 000 m² ; que 119 tables seront installées afin de supporter les 2380 panneaux photovoltaïques ;

Considérant que la planification des travaux est envisagée sur 3 mois ; que les tables seront fixées au sol par un système de fondations (par pieux battus ou longrines, suivant l'étude de sol qui sera réalisée) ; que l'écartement des tables sera de 4 m environ afin de permettre un bon écoulement des eaux pluviales et les panneaux seront disjoints afin d'éviter l'assèchement du sol sous les tables ; qu'un espace tampon sera réservé autour de la zone d'implantation, afin d'éviter la propagation d'un incendie, depuis ou vers l'installation ; que les travaux n'impacteront pas la végétation en place, car la zone sud est pas ou peu enherbée et la zone nord a été entretenue par la commune (dernier passage courant 2022) ; que la période des travaux se fera hors des périodes de reproduction de l'avifaune, avant mars et après août afin d'éviter toute incidence avec le site Natura 2000 « forêt du Gâvre » ; que pour éviter les impacts sur les habitats naturels en périphérie, un périmètre de sécurité sera établi pour signaler les zones à éviter (haies, fourrés et plan d'eau) ; que le raccordement électrique au réseau public de distribution est pressenti au sud ouest de la parcelle et devrait s'effectuer directement sur le poteau, avec une ligne HTA, déjà présent en bordure de parcelle ;

Considérant qu'en plus, des visites ponctuelles en cas de dysfonctionnement d'un des éléments électriques, une maintenance préventive annuelle sera mise en place et un nettoyage pluriannuel des panneaux sera effectué ; qu'une tonte/fauchage sera effectuée et/ou sera mis en place un pâturage ovin ponctuel et la zone périphérique intérieure sera entretenue pour limiter le risque incendie ;

Considérant qu'à la fin de l'exploitation de la centrale (25 à 30 ans), les structures et éléments en place seront entièrement démontés et la zone retrouvera son état initial, s'il n'est pas fait le choix de poursuivre une activité de production d'électricité avec une centrale solaire ;

Considérant que le dossier indique, afin de ne pas impacter les parties boisées, la mise en place d'une mesure d'évitement par la réduction de la centrale photovoltaïque initialement prévue pour une puissance de 3Mw ;

Considérant que le projet se situe à environ 1 km du site Natura 2000 (directive oiseaux) « Forêt de Gâvre », à 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Gravière de Sainte-Marie », à environ 1 km de la ZNIEFF de type 2 « Forêt du Gâvre » et à environ 1,3km de la ZNIEFF de type 1 « anciennes gravières de Mespras » ; que le bois au nord de la parcelle, ainsi que les haies, seront conservés et les espèces présentes sur la zone NATURA 2000 qui occupent éventuellement le site, ne verront pas leur habitat modifié ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière des Rochettes sur la commune de Blain, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYDELA ENERGIE 44, représentée par Madame Alison FRANCES, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

| |
|-----------------------------------|
| Délais et voies de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr